



TRC - 65
ISSUE 1

TELECOMMUNICATIONS
REGULATION CIRCULAR

INFORMATION
EXTRACTS FROM GENERAL
RADIO REGULATIONS PART I
AND PART II MADE UNDER
THE RADIO ACT
GENERAL RADIO SERVICE

Telecommunications Regulation Circulars are issued from time to time to provide information to those engaged in telecommunications in Canada. The content of these circulars is subject to change at any time in keeping with new developments.

EFFECTIVE DATE: APRIL 1, 1982

TELECOMMUNICATION REGULATORY SERVICE

CRT - 65
1^e EDITION

CIRCULAIRE DE LA
RÉGLEMENTATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

RENSEIGNEMENTS
EXTRAITS DU RÈGLEMENT
GÉNÉRAL SUR LA RADIO
PARTIE I ET PARTIE II
ÉDICTÉ EN VERTU DE LA LOI
SUR LA RADIO
SERVICE RADIO GÉNÉRAL

Les circulaires de la Direction de la réglementation des télécommunications sont publiées en vue de servir de guide à ceux qui s'occupent des télécommunications au Canada. Les renseignements contenus dans ces circulaires peuvent être modifiés en tout temps.

MISE EN VIGUEUR: 1^{er} AVRIL, 1982

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

TRC-65

CRT-65

TELECOMMUNICATIONS
REGULATION
CIRCULAR

CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

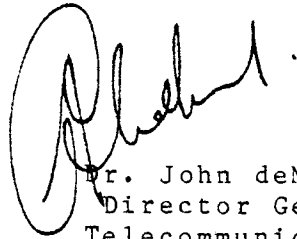
Telecommunications
Regulation Circulars are
intended for the guidance of
those who are actively engaged
in telecommunications in
Canada.

Les circulaires de la
Direction de la réglementation
des télécommunications servent
de guide à ceux qui s'occupent
activement des télécommunica-
tions au Canada.

This circular provides
the information relating to
the General Radio Service.

Cette circulaire fournit
des renseignements concernant le
Service Radio Général.

Le Directeur général
Service de la réglementation
des télécommunications



Mr. John deMercado
Director General
Telecommunication
Regulatory Service

RADIO ACT

General Radio Regulations, Part I

REGULATIONS RESPECTING THE OPERATION OF
RADIO STATIONS

Fees for Licences

4. (1) Except as otherwise provided in this section, the fee payable annually for a station licence is the aggregate of the fees prescribed in the tariff of radio station fees in Schedule I for the services performed by the station during the year to which the fee applies.

(2) The fee payable for a station licence authorizing the performance of a general radio service is

(a) \$13.50 for a licence that is valid for a period of three fiscal years;

(b) \$9 for a licence that is valid for two fiscal years; or

(c) \$4.50 for a licence that is valid for one fiscal year or less.

(3) Revoked (SOR/79-78)

(4) Where a municipal service is provided by a radiocommunication system comprised of more than one station, one licence fee is payable in respect of the land stations forming part of the system and one licence fee is payable in respect of the mobile stations forming part of the system.

LOI SUR LA RADIO

Règlement général sur la radio, Partie I

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXPLOITATION DE
STATIONS RADIO

Taxes de licence

4. (1) Sauf dispositions contraires du présent article, la taxe à payer chaque année pour une licence de station est le total des taxes prescrites dans le tarif des taxes de station radio de l'annexe I pour les services assurés par cette station durant l'année à laquelle la taxe s'applique.

(2) La taxe exigible pour une licence de station autorisant l'exploitation d'un service radio général est de

a) \$13.50 dans le cas des licences qui sont valides pour trois années financières;

b) \$9 pour celles qui sont valides pour deux années financières; ou

c) \$4.50 pour celles qui sont valides pour, au maximum, une année financière.

(3) Abrogé (DORS/79-78)

(4) Lorsqu'un service municipal est assuré par un système de radiocommunications comprenant plus d'une station, une taxe de licence est à payer à l'égard des stations terrestres faisant partie du système et une autre à l'égard des stations mobiles faisant partie du système.

RADIO ACT

General Radio Regulations, Part II

REGULATIONS RESPECTING THE LICENSING AND
OPERATION OF RADIO STATIONS

(e) "general radio service" being a service provided by land or mobile stations for personal or private business radiotelephone communication and the radio control of models.

LOI SUR LA RADIO

Règlement général sur la radio, Partie II

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LICENCES ET
L'EXPLOITATION DES STATIONS DE
RADIODIFFUSION

e) «service radio général» étant un service assuré par des stations terrestres ou mobiles pour la communication radiotéléphonique ayant trait à des affaires personnelles ou à une activité commerciale privée et pour la commande radioélectrique de modèles réduits.

PART II

REGULATIONS APPLICABLE TO STATIONS GENERALLY

9. The licence or a copy thereof shall be posted in a conspicuous place in the station unless otherwise stated on the licence; but in the case of a licence covering more than one station there shall be displayed at each station a notice giving the number and date of the licence and address of the office at which it is retained.

10. The licensee shall observe the provisions of the International Telecommunication Convention and any bilateral or multi-lateral telecommunication agreements for the time being in force and those regulations pertaining to the operation of radio that are made under the said Convention and agreements.

11. No person shall, on behalf of another person, install, place in operation, repair or maintain radio apparatus for the installation and operation of which a licence is required, if no such licence has been granted by the Minister.

12. (1) No licence shall be granted for the installation and operation of a radio station unless the applicant has obtained the approval of the Minister for the proposed site and for the erection thereon, of masts, towers and other vertical structures related to the antenna system of the station; and the licensee shall, when required, paint and light any such structures, in accordance with the specifications approved by the Minister.

(2) No change of approved site, masts, towers and other vertical structures related to the antenna system of any such station shall be made without further approval by the Minister.

13. (1) No person shall install, erect or construct in any area in Canada designated by the Minister for the purposes of this section any antenna for a private receiving station unless such antenna is installed, erected and constructed in conformity to specifications as set out in Schedule I.

(2) The Minister may appoint inspectors for the enforcement and administration of this section; and any inspectors so appointed by the Minister have the powers of a peace officer.

(3) Where, in the opinion of an inspector, an antenna in existence in any area designated by the Minister under subsection (1) at the coming into force of this section in that area is a dangerous thing, the owner shall upon notice from the inspector make such repairs as will render the antenna safe and shall in so doing make it conform so far as possible to the specifications referred to in subsection (1).

14. (1) No licence shall be granted for the installation and operation of a radio station unless the applicant has obtained the approval of the Minister for the radio apparatus including the antenna system to be used and no change shall be made to such apparatus without prior authority of the Minister.

PARTIE II

RÈGLES APPLICABLES AUX STATIONS EN GÉNÉRAL

9. La licence, ou une copie de celle-ci, sera affichée en un lieu bien en vue de la station, sauf indication contraire y figurant. Si une licence concerne plusieurs stations, il sera affiché à chacune d'elles un avis donnant le numéro et la date de la licence ainsi que l'adresse du bureau où elle est gardée.

10. Le titulaire d'une licence devra se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des accords bilatéraux ou plurilatéraux sur les télécommunications pour lors en vigueur et observer les règlements sur la radio établis en vertu de ladite Convention et desdits accords.

11. Si une licence est exigée pour l'installation et l'exploitation d'un appareil radio et si cette licence n'a pas été accordée par le Ministre, nul ne pourra installer, mettre en service, réparer ou entretenir cet appareil, pour une autre personne.

12. (1) Il ne pourra être accordé de licence pour l'installation et l'exploitation d'une station radio, à moins que le requérant n'ait obtenu l'approbation du Ministre quant à l'emplacement projeté et à l'érection sur cet emplacement de mâts, pylônes et autres structures verticales pour le système d'antenne de la station; et le titulaire de la licence devra, sur demande, peindre et éclairer ces structures suivant les devis approuvés par le Ministre.

(2) Il ne pourra être apporté aucun changement à l'emplacement, aux mâts, pylônes et autres structures verticales qui auront été approuvés pour le système d'antenne de la station, sans une nouvelle approbation du Ministre.

13. (1) Nul ne pourra installer, ériger ni construire, dans une région du Canada désignée par le Ministre pour les fins du présent article, une antenne de station de réception privée à moins que cette antenne ne soit installée, érigée et construite conformément aux devis établis à l'annexe I.

(2) Le Ministre pourra nommer des inspecteurs pour l'exécution et l'application du présent article, et tout inspecteur ainsi nommé par le Ministre aura les pouvoirs d'un agent de la sûreté.

(3) Si, lors de l'entrée en vigueur du présent article dans une région désignée par le Ministre en vertu du paragraphe (1), il existe dans cette région une antenne qui constitue un danger, de l'avis d'un inspecteur, le propriétaire devra, sur notification de l'inspecteur, apporter les réparations nécessaires pour que cette antenne offre toutes garanties de sécurité et il devra se conformer autant que possible, dans l'exécution des réparations, aux devis mentionnés au paragraphe (1).

14. (1) Il ne pourra être délivré de licence pour l'installation et l'exploitation d'une station radio à moins que le requérant n'ait obtenu l'approbation du Ministre quant à l'appareil radio, système d'antenne compris, qui sera utilisé, et il ne pourra être apporté aucun changement à un tel appareil sans l'autorisation préalable du Ministre.

(2) The Minister may require the licensee to make changes to the apparatus from time to time to conform with technical advances in the art of radio.

15. Notwithstanding section 14, a licensee may change the radio apparatus of his licensed station if

(a) the new apparatus is of a type that has been approved by the Minister for use in the service performed by the licensed station; and

(b) no change is made in the type of emission, radio frequency, antenna characteristics, or the power to be used, as specified in

(i) the application pursuant to which the licence for the station was issued, or

(ii) the licence.

16. (1) No person shall mark or label any radio apparatus so as to indicate that the radio apparatus has been approved by the Minister unless that radio apparatus has been approved by the Minister.

(2) Each unit of radio apparatus that is marked or labelled contrary to subsection (1) is evidence of a separate violation of that subsection.

17. (1) When specified by the Minister, the station shall be equipped with

(a) sufficient and suitable indicating instruments to confirm that the station is functioning as authorized and to enable all normal adjustments to be made without recourse to external instruments; and

(b) an approved apparatus for the continuous visual indication of the extent of the modulation of the radio frequency carrier.

(2) All equipment and the location and arrangement thereof shall conform to specifications issued by the Minister from time to time.

(3) The licensee shall take all necessary precautions to ensure that in the construction of the transmitter and associated equipment and in the manner of installation no parts are exposed that, in the operation of the station, might constitute a danger to any person.

18. (1) Subject to subsection (2), no licence issued by the Minister under these Regulations shall be transferred or assigned.

(2) The Minister may, upon request, with the consent of the licensee transfer a licence for a station performing a service other than an amateur experimental service, municipal service, general radio service or model control service, to any other person who in the opinion of the Minister is eligible to hold the licence.

19. No licence granted in respect of any station shall prejudice or affect the right of the Minister to establish, extend, maintain and work any system or systems of radio in such manner as he in his discretion sees fit nor shall anything contained in any licence prejudice or affect the right of the Minister to enter into agreements or to grant licences relative to the working and use of radio with or to any person or persons upon such terms as the Minister in his discretion sees fit.

(2) Le Ministre pourra, de temps à autre, obliger le titulaire à apporter à l'appareil toutes modifications nécessitées par le perfectionnement de la radiotechnique.

15. Par dérogation à l'article 14, le titulaire d'une licence peut modifier l'appareil radio de sa station autorisée,

a) si le nouvel appareil est d'un type qui a été approuvé par le Ministre pour usage dans le service assuré par la station autorisée; et

b) si aucun changement n'est apporté au type d'émission, à la haute fréquence, aux caractéristiques de l'antenne ou à la puissance à utiliser, ainsi qu'il est mentionné

(i) dans la demande à la suite de laquelle la licence de la station a été délivrée, ou

(ii) sur la licence.

16. (1) Il est interdit d'apposer sur un appareil radio des marques ou des étiquettes qui indiquent que cet appareil radio a été approuvé par le Ministre, à moins que ledit appareil radio n'ait effectivement été approuvé par le Ministre.

(2) Chaque unité d'un appareil radio à laquelle sont apposées des marques ou des étiquettes contrairement au paragraphe (1) constitue la preuve d'une infraction distincte aux dispositions dudit paragraphe.

17. (1) Sur prescription du Ministre, la station sera munie

a) de bons appareils indicateurs, en nombre suffisant, pour indiquer que la station fonctionne selon l'autorisation accor-

dée et pour permettre de faire tous les réglages ordinaires sans avoir recours à des instruments extérieurs; et

b) d'un appareil agréé donnant continuellement une indication visuelle du taux de modulation de l'onde porteuse haute fréquence.

(2) Tout l'équipement de même que son emplacement et sa disposition, seront conformes aux devis publiés à l'occasion par le Ministre.

(3) Le titulaire de la licence prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'émetteur et l'équipement connexe soient construits et installés de telle sorte qu'ils ne présentent aucune partie exposée de nature à constituer un danger pour la vie humaine lorsque la station fonctionne.

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune licence délivrée par le Ministre en vertu du présent règlement ne pourra être transférée ni cédée.

(2) Le Ministre peut, sur demande, avec le consentement du titulaire, transférer la licence d'une station assurant un service autre qu'un service expérimental d'amateur, un service municipal, un service radio général ou un service de commande de modèles réduits, à toute autre personne qui, de l'avis du Ministre, remplit les conditions voulues pour être titulaire de cette licence.

19. Aucune licence accordée à une station ne pourra nuire ni porter atteinte au droit que possède le Ministre d'établir, d'étendre, de maintenir et d'exploiter un ou plusieurs systèmes radio de la manière qu'il jugera utile, et rien dans une licence ne pourra nuire ni porter atteinte au droit que possède le Ministre de conclure avec qui que ce soit et aux conditions qu'il estimera convenables, des ententes relatives au service et à l'utilisation de la radio ou d'accorder des licences à cet effet.

20. The assignment of a frequency or frequencies to any station does not confer a monopoly of the use of such frequency or frequencies nor shall a licence be construed as conferring any right of continued tenure in respect of such frequency or frequencies.

21. The frequencies, bandwidth, type of emission and power used shall be as specified by the Minister.

22. So as not to exceed the limits specified by the Minister, the emitted wave shall be free from harmonics, hum, key clicks and all forms of spurious emissions.

23. (1) The station shall maintain its assigned frequency within the specified tolerance.

(2) The station shall, when so required by the Minister, be equipped with a means approved by the Minister for checking the frequency of the emitted wave.

24. No person shall so work the licensed apparatus as to interfere with the working of any radio station or private receiving station.

25. (1) No person shall transmit superfluous signals.

(2) No person shall make trials or tests except under such circumstances as preclude the possibility of interference with other stations.

(3) No person shall transmit or make a signal containing profane or obscene words or language.

26. The operational control point of a land or coast station shall be provided with a connection to the local telephone system for communication with the person in control of the station, where such facilities are available; the telephone number of any such facility shall be registered with the Department.

27. The working of the station shall be limited to the performance of such services as are specified in the licence.

28. Unless otherwise provided by the Minister, each station communicating with other stations shall transmit its assigned call sign (or, if no call sign has been assigned, the name of the station) at least once in each transmission and at least once every 30 minutes of transmission in addition to the identification required by the nature of the service and terms of the licence.

29. (1) The hours of service of all stations shall when required be subject to the approval of the Minister.

(2) Stations authorized by the Minister to operate "day" or "night" only on specified frequencies or with differences in power or mode of operation between "day" and "night" operation shall be so operated in accordance with the schedule of times as specified by the Minister.

(3) For the purposes of this section, "day" means the hours from sunrise to sunset and "night" means the hours from sunset to sunrise.

20. L'assignation d'une fréquence ou de plusieurs fréquences à une station ne confère pas le monopole de l'usage de cette fréquence ou de ces fréquences, non plus qu'une licence n'est censée conférer un droit permanent à l'égard de cette fréquence ou de ces fréquences.

21. Les fréquences, les largeurs de bande, le type d'émission et la puissance utilisés seront conformes aux indications du Ministre.

22. Afin de ne pas excéder les limites fixées par le Ministre, l'onde émise sera exempte d'harmoniques, de ronflement, de claquement de manipulation et de tout rayonnement non essentiel.

23. (1) La station maintiendra dans les limites de tolérance spécifiées la fréquence qui lui aura été assignée.

(2) La station disposera de moyens approuvés par le Ministre pour vérifier la fréquence de l'onde émise, si le Ministre l'exige.

24. Nul ne fera fonctionner l'appareil muni d'une licence de manière à gêner le fonctionnement d'une station radio ou d'une station de réception privée.

25. (1) Nul ne transmettra des signaux superflus.

(2) Nul ne fera des essais ou mesures, sauf dans des circonstances rendant impossible tout brouillage des autres stations.

(3) Nul ne transmettra ni ne fera des signaux contenant des paroles ou des mots grossiers ou obscènes.

26. Le point de commande d'une station terrestre ou côtière sera raccordé au réseau téléphonique de la localité, s'il en existe, afin de permettre la communication avec la personne responsable de la station; le numéro de téléphone de ce service sera inscrit au ministère.

27. La station devra limiter son activité aux services mentionnés dans la licence.

28. Sauf stipulations contraires du Ministre, toute station communiquant avec d'autres stations devra transmettre l'indicatif d'appel qui lui aura été attribué (ou son nom s'il ne lui a pas été attribué d'indicatif) au moins une fois par émission et au moins à toutes les 30 minutes d'émission, en plus du signe d'identité exigé par la nature du service et les conditions de la licence.

29. (1) Les heures de service de toutes les stations seront, s'il y a lieu, soumises à l'approbation du Ministre.

(2) Les stations autorisées par le Ministre à ne fonctionner le «jour» ou la «nuit» que sur des fréquences déterminées ou avec une puissance et un mode d'exploitation différents le jour et la nuit devront fonctionner suivant l'horaire spécifié par le Ministre.

(3) Pour l'application du présent article, le mot «jour» désigne les heures comprises entre le lever et le coucher du soleil et le mot «nuit», les heures comprises entre le coucher et le lever du soleil.

30. (1) No tolls, fees or any other consideration shall be received, levied or collected by the licensee of any station authorized to handle commercial messages or provide other services for the public until

(a) a tariff of tolls, fees or any other consideration for the handling of commercial messages for the public has been filed with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; and

(b) a tariff of tolls, fees or any other consideration for providing any service for the public other than the handling of commercial messages has been approved by the Minister.

(2) The service, the charges and the safeguards relating to the handling of public correspondence shall be the same for all private users in each category of correspondence without any priority or preference.

(3) Unless otherwise authorized, stations handling public correspondence shall transmit all messages in the order received.

31. (1) Any department of the Government of Canada may require the licensee, or his servants or agents, to transmit, by means of the licensed apparatus, any message or signal on Her Majesty's Service, which shall have priority over all other messages or signals.

(2) The licensee, or his servants and agents, shall, as soon as reasonably may be, transmit the message or signal on Her Majesty's Service and shall, until transmission thereof, suspend transmission of all other messages or signals; and the licensee shall not be entitled to claim any compensation in respect of the suspension of the transmission of such messages or signals.

32. The following are exempt from section 9 of the Act:

(a) making use of or divulging a radiocommunication transmitted otherwise than by a broadcasting station to such extent

(i) as may be authorized by the originator or addressee of such communication,

(ii) as may be necessary for the conduct of the business of any communication station or system through which such communication is transmitted or received, or

(iii) as may be necessary for the purpose of bringing assistance to any ship, vehicle, aircraft or person if the communication is a distress communication;

(b) making use of or divulging such communication to any person if it is

(i) transmitted by an amateur station, or

(ii) addressed to all stations;

(c) divulging such communication to

(i) a court,

(ii) any person or body investigating a marine casualty under the *Canada Shipping Act* or an aircraft accident under the *Air Regulations*, or

(iii) a radio inspector of the Department; or

30. (1) Le titulaire de licence de toute station autorisée à acheminer des messages commerciaux ou à assurer d'autres services destinés au public ne pourra recevoir, imposer ni percevoir de taxes, droits ou autre rémunération avant

a) le dépôt au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes d'un tarif de taxes, droits ou autre rémunération, applicable à l'acheminement des messages commerciaux destinés au public; et

b) l'approbation par le Ministre d'un tarif de taxes, droits ou autre rémunération, applicable à tout service destiné au public autre que l'acheminement des messages commerciaux.

(2) Le service, les taxes et les mesures de protection concernant l'acheminement de la correspondance publique seront les mêmes pour tous les usagers privés dans chaque catégorie de correspondance, sans priorités ni privilèges.

(3) Sauf autorisation contraire, les stations qui acheminent de la correspondance publique transmettront les messages dans l'ordre de leur réception.

31. (1) Tout ministre du gouvernement du Canada pourra enjoindre au titulaire d'une licence ou à ses préposés ou agents de transmettre, pour le service de Sa Majesté, au moyen de l'appareil muni d'une licence, un message ou un signal qui aura priorité sur tous les autres messages ou signaux.

(2) Le titulaire ou ses préposés ou agents devront, dès qu'ils le pourront raisonnablement, transmettre le message ou signal pour le service de Sa Majesté et suspendre, jusqu'à ce qu'il ait été transmis, la transmission de tous autres messages ou signaux. Le titulaire n'est admis à réclamer aucune indemnité pour la suspension de la transmission de ces messages ou signaux.

32. Ne sont visés par l'article 9 de la Loi,

a) ni l'usage ou la divulgation d'une radiocommunication transmise autrement que par une station de radiodiffusion dans la mesure

(i) que peut autoriser l'expéditeur ou le destinataire d'une telle communication,

(ii) qui peut être nécessaire pour la conduite des affaires d'une station ou d'un système de communication servant à l'acheminement d'une telle communication,

(iii) qui peut être nécessaire pour prêter assistance à un navire, un véhicule, un aéronef ou sur une personne, s'il s'agit d'une communication de détresse;

b) ni l'usage ou la divulgation d'une telle communication à autrui, si celle-ci est

(i) transmise par une station d'amateur, ou

(ii) adressée à toutes les stations;

c) ni la divulgation d'une telle communication

(i) à une cour de justice,

(ii) à toute personne ou organisme faisant enquête sur un sinistre maritime en vertu des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou sur un accident d'aviation en vertu des dispositions du *Règlement de l'Air*, ou

(iii) à un inspecteur de la radio du ministère.

(d) divulging a radiocommunication recorded in the Department as a result of the provision of a safety service by the Department, if the person divulging the communication considers such divulgence to be in the public interest and has been authorized by the Minister to divulge such communications; or

(e) making use of or divulging a radio communication transmitted otherwise than by a broadcasting undertaking where such use or divulgence is made

- (i) in the course of or for the purpose of giving evidence in any civil or criminal proceedings,
- (ii) in the course of or for the purpose of any criminal investigation,
- (iii) to or by a peace officer and is intended to be in the interests of the administration of justice, or
- (iv) on behalf of Her Majesty for the purpose of preserving national security.

33. (1) Except as provided in subsection (2), a radio log or similar record of all messages and signals transmitted, giving date, time and nature of such messages and signals shall be kept by the licensee with such further particulars as the Minister may from time to time require; and the licensee shall, for such period as may from time to time be prescribed by the Minister, preserve all radio logs or similar record, which shall be open to the inspection of the Minister or his duly authorized officers at the office of the licensee at all reasonable times.

(2) A radio log is not required to be kept in the case of a mobile station under the operational control of a land station and communicating either directly with such land station or with other associated mobile stations that are also under operational control of the same land station.

RADIO ACT

Transmitting false or fraudulent messages

9. (1) Any person who knowingly sends or transmits or causes to be sent or transmitted any false or fraudulent distress signal, message, call or radiogram of any kind, or who without lawful excuse interferes with or obstructs any radiocommunication, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five hundred dollars and costs or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both.

Unlawful interception of radiocommunications

(2) Except as provided in the regulations made by the Minister under this Act, every person who, having become acquainted with any radiocommunication transmitted otherwise than by a broadcasting undertaking, makes use of such communication or divulges it to any person is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both. 1955, c. 57, s. 2; 1967-68, c. 25, s. 52; 1968-69, c. 28, s. 105.

d) ni la divulgation d'une radiocommunication enregistrée au ministère dans le cadre d'un service de sécurité assuré par le ministère, si la personne qui divulgue la communication considère que cette divulgation est dans l'intérêt du public et qu'elle a été autorisée par le Ministre à divulguer une telle communication; ou

e) ni l'usage ou la divulgation d'une radiocommunication transmise autrement que par une entreprise de radiodiffusion, lorsque cet usage ou cette divulgation

- (i) se produit au cours de poursuites civiles ou criminelles ou vise à apporter les preuves requises pour de telles poursuites,
- (ii) se produit au cours d'une enquête criminelle ou vise à faciliter une telle enquête,
- (iii) se produit à l'endroit d'un agent de la paix ou est effectué par un agent de la paix dans l'intérêt de la justice, ou
- (iv) se fait au nom de sa Majesté afin de sauvegarder la sécurité nationale.

33. (1) Sauf prescriptions du paragraphe (2), le titulaire d'une licence tiendra un journal radio ou autre registre de tous les messages et signaux transmis, donnant la date, l'heure et la nature de ces messages et signaux ainsi que les autres détails que le Ministre pourra exiger à l'occasion. Il conservera tous les journaux radio ou autres registres pendant la durée que le Ministre pourra prescrire de temps à autre et les tiendra à la disposition du Ministre ou de ses fonctionnaires dûment autorisés pour qu'ils puissent en faire l'examen au bureau du titulaire à toutes heures raisonnables.

(2) Il n'est pas nécessaire de tenir un journal radio dans le cas d'une station mobile fonctionnant sous le contrôle d'une station terrestre et communiquant soit directement avec cette station, soit avec d'autres stations mobiles associées qui fonctionnent également sous le contrôle de la même station terrestre.

LOI SUR LA RADIO

Expédition de messages faux ou frauduleux

9. (1) Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars et des frais ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque sciemment envoie ou émet ou fait envoyer ou émettre un signal de détresse, un message, un appel ou un radiogramme de quelque nature, faux ou frauduleux, ou, sans excuse légitime, gêne ou arrête une radiocommunication.

Interception illégale de radiocommunications

(2) Sauf les dispositions des règlements établis par le Ministre selon la présente loi, quiconque, ayant connaissance d'une communication par radio transmise autrement que par une entreprise de radiodiffusion, se sert de ladite communication ou la divulgue à qui que ce soit, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. 1955, c. 57, art. 2; 1967-68, c. 25, art. 52; 1968-69, c. 28, art. 105.

GENERAL RADIO SERVICE

Operation

66. (1) Subject to these Regulations, a licence for a station performing a general radio service shall be in force for a period not exceeding three fiscal years.

(2) In this section, "fiscal year" means a 12-month period commencing on April 1st and ending on March 31st following.

(3) In sections 67 to 77, "licensed station" means a station licensed to perform a general radio service.

67. A licence for a station performing a general radio service may authorize the licensed station to be operated

(a) in any craft or vehicle;

(b) at fixed locations; or

(c) while carried on the person.

68. (1) Subject to subsection (2), the frequencies authorized to be used by each licensed station on a shared basis, subject to no protection from interference caused by the operation of industrial, scientific and medical apparatus in the frequency bands 26.965 to 27.285 MHz, are as follows:

26.965 MHz	27.085 MHz	27.215 MHz	27.315 MHz
29.975 MHz	27.105 MHz	27.225 MHz	27.325 MHz
26.985 MHz	27.115 MHz	27.235 MHz	27.335 MHz
27.005 MHz	27.125 MHz	27.245 MHz	27.345 MHz
27.015 MHz	27.135 MHz	27.255 MHz	27.355 MHz
27.025 MHz	27.155 MHz	27.265 MHz	27.365 MHz
27.035 MHz	27.165 MHz	27.275 MHz	27.375 MHz
27.055 MHz	27.175 MHz	27.285 MHz	27.385 MHz
27.065 MHz	27.185 MHz	27.295 MHz	27.395 MHz
27.075 MHz	27.205 MHz	27.305 MHz	27.405 MHz

(2) Licensed stations may use the frequency of 27.065 MHz for radiocommunications that concern only the immediate protection of lives or property. SOR/78-898

(3) Provincial or municipal emergency communications shall have priority over all other communications on the frequency 27.255 MHz (Channel 23).

69. (1) A licensed station may carry on two-way radiotelephone communication with stations that are

(a) licensed to perform a general radio service;

(b) licensed by the Government of the United States as Class D stations in the citizens radio service if the licensees of the Class D stations are authorized by the Minister to operate them in Canada; or

(c) exempted from licensing under subsection 6(4).

(2) The type of communication referred to in subsection (1) may include transmissions of signals for the actuation of radio receivers to establish and maintain voice communication.

SERVICE RADIO GÉNÉRAL

Exploitation

66. (1) Sous réserve du présent règlement, une licence de station assurant un service radio général demeure en vigueur pendant trois années financières au maximum.

(2) Dans le présent article, «année financière» désigne une période de 12 mois commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars suivant.

(3) Dans les articles 67 à 77, «station autorisée» désigne une station autorisée à assurer un service radio général.

67. La licence d'une station assurant un service radio général peut permettre l'exploitation de la station autorisée

a) sur toute embarcation ou tout véhicule;

b) à des points fixes; ou

c) alors qu'elle est portée sur une personne.

68. (1) Sous réserve du paragraphe (2), et sans aucune protection contre le brouillage causé par le fonctionnement d'appareils industriels, scientifiques et médicaux dans la bande de fréquence de 26.965 à 27.285 MHz, chaque station autorisée peut utiliser, en partage, les fréquences ci-après:

26.965 MHz	27.085 MHz	27.215 MHz	27.315 MHz
29.975 MHz	27.105 MHz	27.225 MHz	27.325 MHz
26.985 MHz	27.115 MHz	27.235 MHz	27.335 MHz
27.005 MHz	27.125 MHz	27.245 MHz	27.345 MHz
27.015 MHz	27.135 MHz	27.255 MHz	27.355 MHz
27.025 MHz	27.155 MHz	27.265 MHz	27.365 MHz
27.035 MHz	27.165 MHz	27.275 MHz	27.375 MHz
27.055 MHz	27.175 MHz	27.285 MHz	27.385 MHz
27.065 MHz	27.185 MHz	27.295 MHz	27.395 MHz
27.075 MHz	27.205 MHz	27.305 MHz	27.405 MHz

(2) Les stations autorisées peuvent utiliser la fréquence 27,065 MHz pour les radiocommunications qui concernent uniquement la sauvegarde immédiate de vies humaines ou de biens DORS/78-898

(3) Les communications d'urgence provinciales ou municipales ont priorité sur toutes les autres communications sur la fréquence 27.255 MHz (canal 23).

69. (1) Une station autorisée peut assurer une communication radiotéléphonique bilatérale avec toute station qui

a) est autorisée à assurer un service radio général;

b) fait l'objet d'une licence de station de la classe D du citizens radio service, délivrée par le gouvernement des États-Unis, si le titulaire de ladite licence est autorisé par le Ministre à exploiter sa station au Canada; ou

c) est dispensée de la licence en vertu du paragraphe 6(4) du présent règlement.

(2) Le genre de communication visé au paragraphe (1) peut comprendre l'émission de signaux pour la mise en action de récepteurs radio en vue d'établir et de maintenir des communications en phonie.

70. The maximum power authorized for use by a licensed station is

(a) where determined on the basis of direct current input power, 5 watts to the anode or collector circuit of the transmitter amplifier stage supplying radio frequency energy to the antenna; or

(b) where determined on the basis of radio frequency output power,

(i) 12 watts peak envelope power for transmitters producing suppressed carrier, reduced carrier, controlled carrier or other types of single sideband emissions, or

(ii) 4 watts carrier power for transmitters producing other types of emissions,

as measured at the transmitter output terminals when terminated by an impedance matched load.

(2) No licensee of a radio station performing a General Radio Service shall have in his possession any device capable of boosting the output power of the apparatus of his station.

(3) Subsection (2) does not apply to a licensee of a station performing a General Radio Service if that licensee is also a licensee of a station performing an Amateur Experimental Service."

71. (1) A licensed station shall be used only for communication concerning the business activities and personal affairs of the licensee.

(2) A licensed station shall not be used for

(a) an activity that is contrary to federal or provincial law or municipal by-law;

(b) the transmission of music or other material for amusement or entertainment;

(c) broadcasting or as a communication link in the transmission of program material by a broadcasting undertaking;

(d) a transmission through a public address system; or

(e) a transmission directed to any person or station beyond the ground wave coverage range of the station. **SOR. 78-784**

(4) No tolls shall be levied or collected on account of any business transacted or messages transmitted or received by means of a licensed station.

72. (1) Each exchange of communications between licensed stations shall not exceed 5 consecutive minutes duration and upon the termination of an exchange of communications no further transmission shall be made until the lapse of 2 minutes or until interference will not be caused to other stations using the same frequency.

(2) The emission of a carrier wave is prohibited except when actual communications are being transmitted or for making brief test transmissions.

(3) A licensed station shall transmit its assigned call sign

(a) at the beginning and at the end of each exchange of communications in which it is engaged; and

(b) at the end of each test transmission.

70. La puissance maximale qu'une station autorisée peut utiliser est,

a) dans le cas où elle est déterminée par la puissance d'entrée en courant continu, 5 watts sur le circuit d'anode ou de collecteur de l'étage amplificateur de l'émetteur qui fournit l'énergie haute fréquence à l'antenne; ou

b) dans le cas où elle est déterminée par la puissance de sortie haute fréquence,

(i) 12 watts de puissance en crête de modulation dans le cas des émetteurs produisant des émissions à porteuse supprimée, à porteuse réduite ou à porteuse contrôlée, ou d'autres types d'émissions à bande latérale unique, ou

(ii) 4 watts de puissance porteuse dans le cas des émetteurs produisant d'autres types d'émissions,

la puissance étant mesurée aux bornes de sortie de l'émetteur débitant dans une charge à impédance adaptée.

(2) Aucun titulaire d'une licence radio pour une station assurant un service radio général ne doit avoir en sa possession un appareil capable d'augmenter la puissance de sortie de l'appareil de cette station.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au titulaire d'une licence radio pour une station assurant un service radio général s'il est aussi titulaire d'une licence radio pour une station assurant un service expérimental d'amateur."

71. (1) Une station autorisée servira seulement aux communications ayant trait à l'activité commerciale et aux affaires personnelles du titulaire de la licence.

(2) Une station autorisée ne peut servir

a) à une activité contraire à une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal,

b) à la transmission de musique ou d'autres émissions d'amusement ou de divertissement,

c) à la radiodiffusion ou comme liaison pour la transmission d'émissions produites par une entreprise de radiodiffusion,

d) à des émissions par l'entremise d'un système de sonorisation, ou

e) à des émissions dirigées vers une personne ou une station se trouvant au-delà de la portée de l'onde de sol de la station. **DORS/78-784**

(4) Aucune taxe ne sera prélevée ni perçue au titre d'affaires transigées ou de messages transmis ou reçus par l'entremise d'une station autorisée.

72. (1) Un échange de communications entre stations autorisées ne dépassera pas une durée de 5 minutes consécutives et, à la fin d'un échange de communications, il ne sera fait aucune autre transmission pendant les 2 minutes suivantes ni tant que du brouillage pourrait être causé à d'autres stations utilisant la même fréquence.

(2) L'émission d'une onde porteuse est interdite, sauf dans le cas de transmission de communications réelles ou pour de courtes émissions d'essai.

(3) Une station autorisée transmettra l'indicatif d'appel qui lui est assigné

a) au début et à la fin de chaque échange de communications auquel elle est occupée; et

b) à la fin de chaque émission d'essai.

73. (1) No transmission by a licensed station shall
(a) cause any interference to other licensed radio stations operating outside the frequency band 26.96 to 27.41 MHz;
(b) cause any interference to a private receiving station; or
(c) interfere maliciously with the communications of another station operating in the general radio service.

(2) In the event of interference as referred to in subsection (1) being caused by a licensed station, the licensee may be required by a departmental radio inspector to take such steps as are necessary for the prevention of further interference or to restrict or cease operation of the station pending a satisfactory adjustment of the radio apparatus of the station.

74. (1) Each licensee shall be responsible at all times for the control and operation of his licensed station.

(2) Each licence for a station performing a general radio service is subject to the condition that the operator of the licensed station shall be

- (a) the licensee of the station, or
- (b) a person other than the licensee, if that person is 12 years of age or more,

and notwithstanding anything in these Regulations, such operator is not required to be the holder of any certificate of proficiency in radio.

(3) Licensed stations are exempt from the radio log requirements of section 33.

"Remote Control of Models

75. (1) Subject to subsection (2), a General Radio Service licence may be issued or amended to permit the operation of a station

- (a) on the frequencies 26.995, 27.045, 27.095, 27.145, 27.195, 72.16, 72.32 and 72.96 MHz for the radio control of any type of model; or
- (b) on the frequencies 72.08, 72.24, 72.40, 72.72, 72.76, 72.80, 72.84 and 75.64 MHz for the radio control of an aircraft model.

(2) No General Radio Service licence shall be issued or amended pursuant to subsection (1) unless the Minister is satisfied that the radio apparatus to be used and its technical characteristics are acceptable for the station.

(3) No person shall, in the operation of a radio controlled model pursuant to this section, use direct current input power to the anode or collector circuit of the transmitter stage supplying radio frequency energy to the antenna in excess of

- (a) five watts on frequencies 26.995, 27.045, 27.095, 27.145 and 27.195 MHz; or
- (b) one watt on frequencies 72.08, 72.16, 72.24, 72.32, 72.40, 72.72, 72.76, 72.80, 72.84, 72.96 and 75.64 MHz."

SOR/78-739

73. (1) Aucune transmission effectuée par une station autorisée ne doit:

- a) causer du brouillage à d'autres stations autorisées fonctionnant en dehors de la bande de fréquences 26,96—27,41 MHz;
- b) causer du brouillage à une station réceptrice privée; ni
- c) brouiller par malveillance les communications d'une autre station fonctionnant dans le service radio général.

(2) Si le brouillage mentionné au paragraphe (1) est causé par une station autorisée, un inspecteur de la radio du ministère pourra obliger le titulaire de la licence à prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout autre brouillage ou à restreindre ou cesser l'exploitation de la station tant que l'appareil radio de la station n'aura pas été réglé de façon satisfaisante.

74. (1) Chaque titulaire de licence sera responsable en tout temps de la direction et du fonctionnement de sa station autorisée.

(2) Chaque licence de station assurant un service radio général est soumise à la condition que l'opérateur de la station autorisée soit

- a) le titulaire de la licence de la station, ou
- b) une personne autre que le titulaire, si cette personne est âgée de 12 ans ou plus,

et, nonobstant les dispositions du présent règlement, cet opérateur n'est pas tenu d'être titulaire d'un certificat de compétence en radio.

(3) Les stations autorisées sont dispensées des dispositions de l'article 33 relatives au journal radio.

"Télécommande de modèles réduits

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une licence radio général peut être délivrée ou modifiée de façon à permettre l'exploitation d'une station

- a) sur les fréquences 26.995, 27.045, 27.095, 27.145, 27.195, 72.16, 72.32 et 72.96 MHz, pour la télécommande de n'importe quel genre de modèle réduit, ou
- b) sur les fréquences 72.08, 72.24, 72.40, 72.72, 72.76, 72.80, 72.84 et 75.64 MHz, pour la télécommande de modèles réduits d'aéronefs.

(2) On ne peut délivrer ou modifier, selon le paragraphe (1), une licence du service radio général, à moins que le Ministre ne soit convaincu que les appareils radioélectriques utilisés et leurs caractéristiques techniques sont acceptables aux fins prévues.

(3) Nul ne doit, lors de l'exploitation d'un modèle réduit télécommandé, selon le présent article utiliser à l'entrée du circuit de plaque ou collecteur de l'étage de l'émetteur fournissant à l'antenne l'énergie haute fréquence, une puissance au courant continu supérieure à

- a) cinq watts dans le cas des fréquences 26.995, 27.045, 27.095, 27.145 et 27.195 MHz, ou
- b) un watt dans le cas des fréquences 72.08, 72.16, 72.24, 72.32, 72.40, 72.72, 72.76, 72.80, 72.84, 72.96 et 75.64 MHz.

DORS/78-739

Equipment

76. The radio apparatus of a licensed station shall be of a type that has been approved in accordance with the applicable Radio Standards Specification issued by the Minister and shall bear the departmental type-approval number assigned to that radio apparatus.

77. (1) A person holding a valid licence issued by the Government of the United States for a Class D station in the citizens radio service may operate his radio station in Canada for such period as the Minister prescribes if

(a) he submits an application in a form approved by the Minister; and

(b) he is authorized in writing by the Minister to operate the station in Canada.

(2) Any person operating a station in Canada under subsection (1) shall operate that station as if it were a licensed station subject to sections 67 to 74.

(3) For the purpose of subsection 72(3), the assigned call sign of any station operated under subsection (1) of this section is the call sign assigned to it by the licensing authority of the United States followed by the name of the province where it is located and its general geographical location in the province

Équipement

76. L'appareil radio d'une station autorisée sera d'un type ayant été approuvé en conformité du cahier des charges applicable sur les normes radioélectriques publié par le Ministre et portera le numéro d'homologation du ministère attribué à cet appareil radio.

77. (1) Le titulaire d'une licence valide délivrée par le gouvernement des États-Unis pour une station de la classe D du citoyens radio service peut exploiter sa station radio au Canada durant la période que prescrit le Ministre

a) s'il présente une demande en une forme approuvée par le Ministre; et

b) s'il est autorisé par écrit par le Ministre à exploiter cette station au Canada.

(2) Une personne qui exploite une station au Canada en vertu du paragraphe (1) doit l'exploiter comme s'il s'agissait d'une station autorisée et soumise aux prescriptions des articles 67 à 74.

(3) Aux fins du paragraphe 72(3), l'indicatif d'appel assigné de toute station exploitée en vertu du paragraphe (1) est l'indicatif d'appel que lui a assigné l'autorité des États-Unis qui a délivré la licence, suivi du nom de la province où elle se trouve et de sa position géographique dans la province.